



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Financement public

Question écrite n° 43869

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait qu'une aide publique peut être apportée aux partis politiques ayant perçu des dons de la part de 10 000 personnes physiques dont au moins 500 élus. Lorsqu'un parti bénéficie au cours d'une année d'une telle aide, il souhaiterait savoir si au cours de l'année suivante des parlementaires peuvent s'y rattacher pour faire allouer au dit parti la seconde fraction de l'aide publique de droit général prévue pour les partis. Dans cette hypothèse, il souhaiterait également savoir si au cours de l'année suivante le parti concerné peut à nouveau solliciter l'octroi de l'aide publique de deux millions de francs, laquelle théoriquement, est réservée aux partis ne bénéficiant pas à un titre ou à un autre de l'aide publique de droit général.

Texte de la réponse

La réponse à la question posée par l'honorable parlementaire est donnée par la loi elle-même. Le dernier alinéa de l'article 9-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée précise bien en effet que, lorsqu'un parti ou groupement politique a bénéficié de la contribution forfaitaire de deux millions de francs versée par l'État au titre des dispositions dudit article, cette formation est éligible, l'année suivante, à la deuxième fraction de l'aide de l'État attribuée proportionnellement au nombre des parlementaires qui ont déclaré au bureau de leur assemblée être inscrits ou se rattacher à la formation en cause. Il va de soi que le même parti ou groupement peut par ailleurs percevoir à nouveau la contribution forfaitaire de deux millions de francs, sous la réserve que les dispositions de l'article 9-1 ne sont applicables que pendant trois ans à compter de la publication de la loi n° 95-65 du 19 janvier 1995 (art. 13, § II, de ladite loi).

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43869

Rubrique : Partis et mouvements politiques

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 octobre 1996, page 5365

Réponse publiée le : 25 novembre 1996, page 6188